



**PETER HUSTINX**  
CONTRÔLEUR

À l'attention de Monsieur  
Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR,  
Président de la commission des libertés civiles,  
de la justice et des affaires intérieures,  
Parlement européen

13 novembre 2013  
PH/HH/mk C 2013-0879 D(2013) 0430  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute correspondance

**Objet: Contrôle sur Europol**

Cher Monsieur López Aguilar,

Nous avons constaté que le contrôle de la protection des données chez Europol a suscité l'attention des membres de la commission LIBE dans le cadre des discussions sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération et la formation des services répressifs (Europol) et abrogeant les décisions 2009/371/JAI et 2005/681/JAI.

Nous avons également pris connaissance d'une série de modifications déposées par des membres de votre commission et visant à remplacer le CEPD — proposé comme contrôleur responsable pour Europol — par une « autorité de contrôle commune » (ACC).

Notre sentiment est que l'adoption de ces modifications nuirait gravement au besoin d'un contrôle strict et efficace sur Europol, qui apparaît d'autant plus important au regard de l'accroissement de ses compétences et missions, ainsi qu'à la nécessité d'une approche cohérente en matière de protection des données dans l'Union européenne.

Comme vous le savez, nous soutenons pleinement le choix de la Commission de conférer au CEPD la responsabilité du contrôle sur Europol, naturellement exercé en bonne coopération avec les autorités nationales chargées de la protection des données lorsque la nature des traitements le requiert. Nous sommes convaincus que ce choix est le plus approprié afin qu'Europol puisse s'acquitter de ses fonctions, tout en respectant les exigences en matière de protection des données. Compte tenu des discussions en cours, il nous paraît utile d'expliquer plus en détail la position du CEPD à ce sujet.

---

Adresse postale: rue Wiertz 60 - B-1047 Bruxelles

Bureaux: rue Montoyer 30

E-mail : [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) - Site internet: [www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)

Tél.: 02-283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

Cette position repose sur plusieurs considérations, dont les principales sont les suivantes:

1. Un contrôle par le CEPD est la conséquence logique de l'évolution d'Europol vers un statut d'organe de l'Union opérant pleinement dans le cadre juridique défini par les traités. En raison de cette évolution, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014 au plus tard, les décisions concernant Europol seront susceptibles d'être contestées devant la Cour de justice de l'Union européenne à Luxembourg. De même, tous les autres dispositifs applicables aux organes de l'Union européenne, par exemple le contrôle de la Cour des comptes et l'intervention du Médiateur européen, s'appliqueront également à Europol. Il serait illogique que le contrôle en matière de protection des données soit la seule exception.
2. Il est essentiel que l'activité du responsable du traitement soit suivie d'un contrôle. Dès lors qu'Europol, un organe de l'Union européenne, est le responsable du traitement, le contrôle doit aussi être assuré par un organe européen et non par un mécanisme de coopération d'autorités nationales. Le système actuel de l'ACC a servi de solution provisoire dans un autre contexte, mais n'est plus approprié.
3. Cela n'implique aucunement une centralisation des pouvoirs de contrôle, ou pire, une exclusion des autorités nationales chargées de la protection des données. À cet égard, nous renvoyons à nos expériences positives de coopération — par exemple, en relation avec Eurodac, le SIS II et le système VIS — à travers ce qu'il est convenu d'appeler la «coordination du contrôle». La proposition de la Commission prévoit un système similaire. Il existe de bonnes raisons de renforcer encore ce mécanisme de coopération dans le contexte d'Europol et nous serions ravis de formuler des suggestions à cet effet.
4. Le cadre juridique régissant la protection des données est en cours de révision dans le but d'offrir un système global de protection, avec un contrôle solide, comme le requiert l'article 16 du TFUE et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Exclure un domaine spécifique du contrôle prévu pour tous les autres organes de l'Union et, ce faisant, ne pas privilégier une application cohérente et homogène des règles de protection des données est contraire à ce schéma d'évolution. Nous observons que le nouveau cadre juridique proposé pour Eurojust prévoit également un contrôle par le CEPD.
5. Une approche globale en matière de protection des données est nécessaire, mais doit se faire dans la pleine reconnaissance des spécificités du secteur de la police. Nous sommes conscients de ces spécificités et capables de les gérer. Nous contrôlons des organes de l'Union européenne dans des domaines voisins — par exemple, l'OLAF et FRONTEX — et nous avons traité dans le cadre de notre rôle consultatif de nombreuses questions relatives à la protection des données dans le secteur de la police. En outre, ces dernières années, le CEPD a recruté des fonctionnaires dotés d'une expérience dans le domaine de la coopération policière et judiciaire et issus d'autres institutions européennes et d'autorités nationales chargées de la protection des données. En résumé, nous reconnaissons pleinement que des compétences spécifiques sont requises pour ce domaine, mais ces compétences existent déjà et vont encore être développées.
6. Le système actuel de l'ACC n'est pas tenable. L'ACC ne satisfait pas aux conditions de contrôle indépendant, telles que prévues par l'article 16 du TFUE et l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et développées par la Cour de justice (dans les affaires C-518/07 et C-614/10). Pour ne citer que deux lacunes, l'ACC a des pouvoirs

limités (elle ne dispose par exemple d'aucun pouvoir coercitif) et rend uniquement compte au conseil d'administration d'Europol. Ses membres ne peuvent, en outre, consacrer qu'une partie de leur temps et de leur travail à Europol.

7. Le CEPD est, au contraire, une autorité chargée de la protection des données qui satisfait aux critères établis par la Cour de justice et qui a la capacité et l'expérience requises pour contrôler Europol. Le CEPD est une autorité établie en matière de protection des données, servie par un effectif de plus de cinquante personnes.
8. Une alternative au CEPD satisfaisant aux critères de Lisbonne exigerait la transformation de l'actuelle ACC en une autorité capable d'être pleinement opérationnelle dans le contexte de l'Union européenne. Concrètement, cela impliquerait la création d'une nouvelle agence de l'Union européenne, qui opérerait en parallèle du CEPD, une solution qui ne serait pas très rentable.

Et pour finir, voici une neuvième considération qui résume nos principales inquiétudes. *Un contrôle efficace requiert un organe de contrôle capable d'agir rapidement et doté d'une structure décisionnelle simple.* Une instance constituée de représentants de toutes les autorités nationales chargées de la protection des données — qui, dans la pratique, devrait travailler sur la base d'un consensus — ne serait pas suffisamment efficace. Une telle approche ne cadre pas avec l'élargissement des activités d'Europol et pourrait même constituer un handicap.

Le CEPD a adressé une lettre similaire au Comité de coordination dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (CATS) en vue des discussions au Conseil.

Veuillez agréer, cher Monsieur López Aguilar, l'expression de mes salutations distinguées.

(signé)

Peter HUSTINX

Cc: M. Agustín Díaz de Mera García-Consuegra, rapporteur.